

**Convention relative à l'installation d'un répéteur du SDIS 39
sur l'immeuble HLM du 460 avenue d'offenbourg
à LONS LE SAUNIER**

ENTRE :

La **Société Coopérative d'Intérêt Collectif (SCIC), Coopérative Immobilière d'HLM, la Maison pour Tous** dénommée ci-après "La Maison pour Tous" dont le siège social est 79 avenue de la République – 39300 CHAMPAGNOLE, représentée par Monsieur Eric POLI, son Directeur Général en vertu d'une délibération en date du 4 février 2021

d'une part,

ET

Le **Service Départemental d'Incendie et de Secours du Jura**, dénommé ci-après "le SDIS 39", dont le siège est 846 Ancienne route de Bletterans – BP 20 – 39570 MONTMOROT, représenté par Monsieur Clément PERNOT, Président de son conseil d'administration, agissant en vertu de la délibération du Conseil d'Administration n° 2021-23 du 13 septembre 2021 relative aux délégations consenties à son Président et à son Bureau,

VU la délibération du Bureau du Conseil d'Administration du SDIS du JURA du

d'autre part.

Il est convenu ce qui suit :

I. OBJET DE LA CONVENTION

La Maison pour Tous, propriétaire du bâtiment sis à LONS-LE-SAUNIER, 460 avenue d'offenbourg, autorise le SDIS 39 à implanter une antenne omnidirectionnelle sur le toit du bâtiment et un répéteur radioélectrique. Cette installation est destinée à alerter les sapeurs-pompiers du BASSIN LÉDONIEN.

II. CARACTÉRISTIQUES DE L'INSTALLATION

L'installation comprend une antenne omnidirectionnelle fixée sur un tube et un répéteur radioélectrique équipé d'une batterie assurant le secours électrique du matériel radio.

Le tube de 3 mètres est fixé avec des bras de déports sur le mur extérieur de la machinerie ascenseur de l'immeuble. La baie comprenant le répéteur est installée dans le local de la machinerie ascenseur.

Cette infrastructure nécessite un branchement électrique. Le SDIS 39 procédera au raccordement électrique des équipements sur l'installation existante du bâtiment avec pose d'un compteur électrique ouvert au nom du SDIS par le SDIS dont les consommations resteront à sa charge.

La pose de l'antenne est réalisée par le SDIS 39.

Avant tous travaux d'aménagement ou d'installation, il sera procédé à l'état des lieux en présence des deux parties.

III. CONDITIONS D'IMPLANTATION

En cas de perturbations électromagnétiques ou de gêne à l'émission par rapport aux installations existantes, le SDIS 39 s'engage à déplacer ou modifier son équipement.

Aucune modification de position, de dimension, d'adjonction ou de suppression ne pourra être apportée à l'installation mise en place, sans l'accord préalable du propriétaire.

En cas de modification de l'installation avec l'accord de La Maison pour Tous, un avenant à la présente convention sera rédigée.

En fin d'échéance, le SDIS 39 est tenu de rendre les infrastructures mises à sa disposition dans un état identique à celui constaté lors de la prise de possession et noté sur l'état des lieux.

L'accès au site se fera après accord express de La Maison pour Tous.

IV. ASSURANCES

Le SDIS 39 atteste être titulaire d'un contrat d'assurances garantissant sa responsabilité civile pour les dommages corporels et matériels dont il pourrait être l'auteur (notamment provenant du fait des biens dont il est propriétaire) et cela aussi bien sur les phases de mise en place, de modification, ou d'exploitation de ses installations .

La Maison pour Tous atteste être titulaire d'un contrat d'assurances garantissant sa responsabilité civile pour les dommages corporels et matériels qu'elle causerait, notamment ceux qui pourraient provenir du bâtiment concerné.

V. DISPOSITIONS FINANCIÈRES

La Maison pour Tous accueille ces équipements sans contrepartie financière.

Les frais relatifs à cette réalisation sont intégralement pris en charge par le SDIS 39.

VI. RÉGIME

La présente convention est conclue pour une durée de 6 ans à compter du 1^{er} septembre 2022.

Elle est reconduite par tacite reconduction par période de trois ans dans la limite de trois fois, soit 15 ans maximum.

La présente convention pourra faire l'objet d'un projet de modification (avenant) ou être dénoncée par l'une des parties par lettre recommandée avec accusé de réception en respectant un préavis de 3 mois.

Fait à Montmorot, le _____, en double exemplaire,

Le Directeur Général
de La Maison pour Tous

Le Président
du Conseil d'Administration
du SDIS du JURA

Eric POLI

Clément PERNOT